COUR D'APPEL.

JOSEPH LEGER dit PARISIEN,
Appellant,

Et

WM. McGILLEVRAY et autres,
Intimés,

Factum de l'Appellant.

ST. REAL, Avocat.

COUR D'APPEL.

+ 1819 303

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **EN LA COUR D'APPEL.**

JOSEPH LEGER dit PARISIEN,

Appellant,

ET

WILLIAM McGILLEVRAY et autres,

Intimés.

Factum ou Cas de l'Appellant.

L'ACTION étoit suivant la forme Anglaise d'*Indebitatus Assumpsit* général, de la part des Intimés Demandeurs en Cour Inférieure à Montréal pour argens déboursés et dépensés, argens prêtés et avancés, argens eus et reçus, et compte réglé, au montant de £59 9 2. Par le compte de particularités et détails de la demande,—piece 4e. du record,—les Intimés reclamaient £59 9 2 pour argens qu'ils prétendaient avoir avancés à l'Appellant depuis le 11 Septembre 1810 jusqu'au 16 Mars 1818.

L'Appellant opposa à cette demande, 1° Une défense en fait niant tous les allégués des Intimés. 2° Une Exception péremptoire en droit perpétuelle, alléguant que les avances en question, si aucunes avaient été faites par les Intimés à l'Appellant, l'avaient été pour des raisons contraires à la loi et aux bonnes mœurs.

Les Intimés à l'Enquête ne firent entendre que deux témoins, dont l'un caissier des Intimés, déclara que les Intimés étaient Marchands associés faisant le commerce de Pelleteries dans les pays sauvages, et étaient dans l'usage de se servir de Voyageurs pour aller dans ces Pays, et que l'Appellant était dans l'habitude de s'engager pour aller comme vogageur aux Pays Sauvages. Que les Intimés, comme Agens de la Compagnie du Nord-Ouest, ont avancé à l'Appellant les divers sommes d'argent mentionnées au compte de particulatités filé par les Intimés dans la cause et que ces avances avaient été faites à l'Appellant en considération de services qu'il devait rendre comme Voyageur à la Société du Nord Ouest, dont les Intimés sont les Agens, mais que le témoin n'avait aucune connaissance que l'Appellant eût rendu ces services à la Société du Nord-Ouest. Il déclara que les Intimés avaient porté cette somme en compte, au débit de la Société du Nord-Ouest, comme dépense faite pour cette Société. Il assura que si cette somme n'était pas recouvrée de l'Appellant, elle serait perdue tant pour les Intimés que pour la Société du Nord-Ouest, et que partie de la perte tomberait sur les Intimés, comme associés dans la Société du Nord-Ouest, composée des Intimés et de biens d'autres personnes.—pièce N° 10 du Record.

Le deuxieme témoin déclara que les Intimés étaient Marchands associés, faisant commerce de Pelleteries aux Pays Sauvages et avaient coutume de se servir d'Engagés pour aller aux dits Pays, Qu'il avait comparé le compte de particularités des Intimés, piece N° 4. avec le *Livre de caisse* et le *Livre d'Engagés* des Intimés, et que cette piece était une vraie copie (extrait) de ces livres. Que ce compte de particularités était écrit par le 1er. témoin, caissier des Intimés. Il avoua qu'il ne tenait pas les livres des Intimés, mais que de tems à autres il examinait *des comptes*.—Il convint qu'il n'avait *aucune connaissance des avances* en question que celle qu'il dérivait de l'*inspection des livres*.—Il dit que d'après ces livres, il paraissait que ces avances avaient été faites par les Intimés, comme Agens de la Compagnie du Nord-Ouest, composée de 40 à 50 individus, parmi lesquels il compta Daniel McKenzie, Alexandre McDonald et Angers Shaw.—Piece N° 11 du *Record*.

D'après cette Enquête il était évident :—1° Que les avances d'argent prétendues par les Intimés n'étaient nullement prouvées, la preuve testimoniale étant inadmissible, suivant l'Ordonnance de 1667, Tit. Art. et n'y ayant qu'un

qu'un seul témoin de ces prétendues avances, dont le témoignage était insuffisant, *unus testis nullus testis*.

2° Que ces avances, en les supposant prouvées, avaient été faites *en considération de services* à rendre par l'Appellant, et qu'il ne paroissait pas que l'Appellant eût jamais été *mis en demeure* de rendre ces services *ni refusé* de les rendre, et qu'on devoit présumer qu'il les avait rendus, n'étant pas naturel que les Intimés lui eussent fait des avances *pendant huit années* de suite, si l'Appellant ne les eût pas satisfait par ses services.

3° Que suivant les témoignages, les Intimés n'avaient d'intérêt dans cette cause que comme Associés dans la Société du Nord-Ouest, et que cependant tous les autres Associés, également intéressés, n'étaient pas parties dans la cause.

4° Que s'il y avait eu des avances de faites à l'Appellant, c'était la Société du Nord-Ouest qui les lui avait faites par ses Agens, les Intimés en cette cause, qui n'avaient pas manqué de porter ces avances au débit de leurs commettans.

Malgré ces raisons la Cour Inférieure, par son Jugement du 15 de Février dernier, a condamné l'Appellant à payer aux Intimés une somme de £59 9 2, avec intérêt et dépens : et c'est le Jugement dont est Appel.

Les Griefs sont en substance :

1° Que les Intimés étaient sans qualités pour poursuivre leur action contre l'Appellant, et que s'il y a action elle compete à la Société du Nord-Ouest.

2° Qu'ils n'ont aucunement prouvé leur demande.

3° Qu'il n'y a lieu à aucune action contre l'Appellant, parce que s'il a reçu ces avances prétendues, ce n'a été qu'en considération de services dont on ne l'a pas requis et qu'il n'a pas refusé d'accomplir.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, 15 Juillet, 1819.

ge était insuffi-

é faites *en con-*
roissait pas que
ni refusé de les
pas naturel que
uite, si l'Appel-

érêt dans cette
t que cependant
es dans la cause.

'était la Société
s en cette cause,
s commettans.

u 15 de Février
ne de £59 9 2,

eur action contre
Nord-Ouest.

e que s'il a reçu
es dont on ne l'a

335